

## CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE POUR UN PROFESSEUR OU UN ANIMATEUR TECHNICIEN

Informations  
à compléter  
à l'usage  
des  
salariés

**Mise à jour suite à l'extension de l'avenant 148 concernant le temps partiel minimum des animateurs techniciens/ professeurs qui prévoit pour les heures complémentaires une majoration de 25% dès la première heure et une priorité d'accès pour les heures complémentaires ou compléments d'heures aux salariés à temps partiel.**

**Pour les contrats en cours, il n'est pas nécessaire de refaire le contrat ou un avenant rectificatif pour intégrer ces nouveaux éléments ; les dispositions de l'avenant 148 s'appliqueront automatiquement aux contrats de travail des salariés.**

**Attention : lorsque vous rédigez votre contrat de travail, surtout ne retirez aucun article du modèle ci-après, car toutes les dispositions indiquées sont soit obligatoires, soit très fortement recommandées. Leur retrait pourrait vous exposer à des risques contentieux ultérieurs avec le salarié. Si vous avez un doute ou ne comprenez pas une des dispositions de ce modèle, contactez le CNEA.**

**Remarque : cette recommandation ne vise pas l'article 4. L'employeur peut aussi décider de retirer l'article 8 lorsqu'il estime que la période d'essai n'est pas nécessaire ou pas possible.**

Entre

l'Association dénommée \_\_\_\_\_ dont le siège est à \_\_\_\_\_  
immatriculée à l'URSSAF de \_\_\_\_\_ représentée par son représentant légal

d'une part,

et :

M. \_\_\_\_\_ né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ résidant à \_\_\_\_\_  
de nationalité \_\_\_\_\_ (si nationalité étrangère, indiquer le type et le n° d'ordre du titre valant autorisation de travail), N° de Sécurité Sociale : \_\_\_\_\_

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

A compter du \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures, M. \_\_\_\_\_ est engagé(e) aux conditions générales de la Convention Collective Nationale de l'Animation sous réserve du résultat de la visite médicale d'embauche à laquelle il (elle) s'engage à se soumettre avant la fin de la période d'essai.

La Convention Collective Nationale de l'Animation peut être consultée \_\_\_\_\_ (modalités de consultation).

### ARTICLE 2 - FONCTION

M. \_\_\_\_\_ exercera la fonction de « animateur-technicien » (ou « professeur »), chargé(e) des ateliers de \_\_\_\_\_ (pour un professeur, remplacer par « des cours de \_\_\_\_\_ »), fonction définie par l'article 1.4. de l'annexe I de la convention collective.

Il (elle) sera placé sous l'autorité hiérarchique du \_\_\_\_\_<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Indiquer la fonction du supérieur hiérarchique (qui peut être l'employeur ou un salarié dirigeant).

- fluctuation temporaire du public accueilli ;
- manifestations, événements exceptionnels ;
- etc...

- Dans ce cas, M. \_\_\_\_\_ sera le cas échéant amené(e) à travailler les autres jours de la semaine non prévus initialement par le contrat de travail.

Une telle modification sera notifiée à M. \_\_\_\_\_ 7 jours au moins avant sa date d'effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3123-17 et suivants du Code du travail<sup>9</sup>, l'association se réserve la possibilité de faire effectuer à M. \_\_\_\_\_ des heures complémentaires dans la limite de \_\_\_\_\_ heures par semaine (ou par mois ; indiquer le plafond maximum égal à 1/3 de la durée du travail contractuelle hebdomadaire ou mensuelle).

Les heures complémentaires effectuées au-delà de l'horaire contractuel et dans la limite d'1/3 du temps de travail contractuel doivent être majorées de 25%<sup>10</sup>. Les heures effectuées entre le 1/10<sup>ème</sup> et le 1/3 de la durée contractuelle doivent recueillir l'accord écrit du salarié.

Les jours de repos de M. \_\_\_\_\_ sont habituellement : \_\_\_\_\_<sup>11</sup>.

#### ARTICLE 4- PERIODES DE TRAVAIL PARTICULIERES (clause à insérer en cas de travail le dimanche par roulement et/ou certains jours de repos et/ou travail certains jours fériés et/ou travail après 22h)

M. \_\_\_\_\_ pourra être amené(e), le cas échéant, en fonction des nécessités de service à travailler \_\_\_\_\_ (préciser les contraintes<sup>12</sup>).

En contrepartie, il/elle bénéficiera de \_\_\_\_\_<sup>13</sup>.

#### ARTICLE 5 – REMUNERATION

En rémunération de ses services, M. \_\_\_\_\_ percevra un salaire mensuel brut fixé à \_\_\_\_\_ € à la date d'embauche, pour \_\_\_\_\_ heures hebdomadaires de service (soit \_\_\_\_\_ heures de travail mensuel), à l'exclusion de tout autre avantage.

M. \_\_\_\_\_ percevra une prime d'ancienneté conforme aux dispositions conventionnelles en vigueur.

Si vous n'optez pas pour un versement des cotisations de sécurité sociale sur une base réelle, vous devez opter obligatoirement pour l'une des deux mentions suivantes :

a) Les cotisations de sécurité sociale sont versées sur une base forfaitaire.

b) les cotisations de sécurité sociale sont versées sur une base forfaitaire. M. \_\_\_\_\_ ayant refusé de cotiser sur l'assiette réelle suite à la proposition faite par l'association en date du \_\_\_\_\_, en cas d'arrêt maladie, le maintien de salaire par l'employeur est limité pour les salariés ayant 6 mois d'ancienneté :

- à 100% du salaire brut pour les trois premiers jours dans les cas énoncés par l'article 4.4.2.1 de la Convention Collective

- à 50% du salaire brut à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt

Les congés maternité, adoption, et paternité ne donneront pas lieu à maintien de salaire par l'employeur conformément à l'article 6.3.5 de la convention collective.

#### ARTICLE 6 – RECONSTITUTION DE CARRIERE A L'EMBAUCHE (clause obligatoire)

Cas où le salarié apporterait des pièces justificatives, insérer la clause suivante :

<sup>9</sup> Clause obligatoire si l'association souhaite pouvoir faire faire à son salarié des heures complémentaires.

<sup>10</sup> Nouvelle disposition de l'avenant 148 (article 1.4.7 de l'Annexe I de la CCNA) : depuis le 3 novembre 2014, toutes les heures complémentaires sont majorées de 25%.

<sup>11</sup> Indiquer deux jours consécutifs incluant en principe le dimanche (sauf travail le dimanche par roulement), quel que soit le nombre de jours non travaillés dans la semaine. Cette clause permet d'identifier les deux jours de repos consécutifs du salarié qui subissent une majoration de 50% pour travail exceptionnel lorsqu'ils sont travaillés de manière ponctuelle. Si cette clause n'apparaît pas au contrat, il pourrait y avoir un risque de condamnation au paiement de cette majoration sur tous les jours non travaillés habituellement par le salarié lorsque l'employeur sollicite le salarié sur ces jours.

<sup>12</sup> Les contraintes à indiquer sont : travail le dimanche par roulement et/ou travail certains jours fériés, certains jours de repos.

<sup>13</sup> Si une contrepartie librement négociée entre l'employeur et le salarié est mise en place (prime, repos, avantage en nature....), il faut l'indiquer et la détailler, sachant qu'elle ne doit pas être dérisoire par rapport à la sujétion réalisée. Si cette contrepartie vise le travail non exceptionnel les jours de repos, elle se substituera aux contreparties visées aux articles 5.4.2 de la CCNA (mais pas à la contrepartie prévue pour les travailleurs de nuit reconnus comme tels par l'article 5.8.1.2).

M. \_\_\_\_\_ est classé au niveau 1 (2 pour un professeur) de la grille spécifique de la Convention Collective de l'Animation, coefficient 245 (255 pour un professeur).

### ARTICLE 3 - DUREE DU TRAVAIL

#### Variante pour un contrat à temps complet

M. \_\_\_\_\_ est embauché(e) à temps plein, soit 151,67 heures mensuelles. Les horaires de travail lui seront communiqués \_\_\_\_\_ (préciser les modalités de communication).

L'association se réserve la possibilité de faire effectuer à M. \_\_\_\_\_ des heures supplémentaires dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

M. \_\_\_\_\_ pourra être amené(e) à intervenir \_\_\_ semaines sur les périodes scolaires. Chaque année scolaire, et au plus tard 7 jours avant le début effectif de son service, un tableau de la période de fonctionnement de l'activité et des horaires de service de M. \_\_\_\_\_ lui sera remis.

#### Variante pour un contrat à temps partiel

La rémunération fixée à l'article 5 de ce contrat correspond à un temps de travail hebdomadaire de service de \_\_\_\_\_ heures, soit \_\_\_\_\_ heures mensuelles<sup>2</sup>, qui se répartissent comme suit :

- Inscrire pour chaque jour travaillé de la semaine le nombre d'heures de service correspondant.

Si le salarié a une durée du travail inférieure à 2h de service par semaine :

Cette durée du travail a été fixée à la demande de M. \_\_\_\_\_, par courrier du \_\_\_\_\_<sup>3</sup>, lequel (laquelle) \_\_\_\_\_ (indiquer le motif précisé par le salarié dans son courrier de renonciation à la durée minimale conventionnelle de 2h)<sup>4</sup>

Ou Cette durée du travail est fixée conformément à l'article L.3123-14-5 du code du travail applicable aux salariés étudiants de moins de 26 ans.

Si le salarié a des heures de travail non regroupées sur des demi-journées :

La répartition de horaires de travail telle que prévue au contrat a été fixée à la demande de M. \_\_\_\_\_, par courrier du \_\_\_\_\_<sup>5</sup>, lequel (laquelle) \_\_\_\_\_ (indiquer le motif précisé par le salarié dans son courrier de renonciation au regroupement des heures)<sup>6</sup>

M. \_\_\_\_\_ pourra être amené(e) à intervenir \_\_\_<sup>7</sup> semaines sur les périodes scolaires.

Chaque année scolaire, et au plus tard 7 jours avant le début effectif de son service, un tableau de la période de fonctionnement de l'activité et des horaires de service de M. \_\_\_\_\_ lui sera remis.

La répartition de la durée de travail de M. \_\_\_\_\_ pourra éventuellement être modifiée dans les conditions suivantes<sup>8</sup> :

- Cas de modification de la répartition (à adapter) :
  - modification du calendrier scolaire ;
  - semaine tronquée par les vacances scolaires ;
  - réorganisation temporaire des effectifs et des horaires d'ouverture de l'association ;

<sup>2</sup> Indiquez le volume horaire mensuel de travail, c'est-à-dire heures de préparation incluses. Pour rappel, le volume horaire mensuel se calcule comme suit : nombre heures face à face hebdo x 151,67 / 26 (animateur technicien) ou nombre heures face à face hebdo x 151,67 / 24 (professeur).

<sup>3</sup> Indiquer la date du courrier de renonciation du salarié.

<sup>4</sup> Le courrier de renonciation est obligatoire pour les salariés intervenant moins de 2h de service par semaine (cf. fiche D1 sur la durée minimale de travail des animateurs techniciens et professeurs).

Ex. le salarié souhaite combiner son activité professionnelle au sein de l'entreprise Y avec les études qu'il suit au sein de l'organisme Z (salariés de plus de 26 ans) ou est déjà titulaire d'un contrat de travail au sein de la (les) entreprise(s) Z, ou souhaite s'occuper de ses enfants, ou se dédier aux soins d'un parent en fin de vie etc.

<sup>5</sup> Indiquer la date du courrier de renonciation du salarié.

<sup>6</sup> Le courrier de renonciation doit être réalisé quand il n'est pas possible de regrouper les horaires de travail sur la semaine en demi-journées (cf. fiche D1 sur la durée minimale de travail des animateurs techniciens et professeurs).

<sup>7</sup> Vous pouvez indiquer 36 semaines car il s'agit d'un maximum, même si le salarié ne réalise pas effectivement à l'embauche ce nombre de semaines d'activité ; cela laissera un delta pour l'employeur s'il souhaite ensuite insérer dans le contrat les semaines d'inscription, de portes ouvertes, de fêtes de fin d'année...

<sup>8</sup> Clause obligatoire si l'employeur veut avoir la possibilité de déplacer temporairement des heures de travail sur un autre jour.

M. \_\_\_\_\_ déclare avoir apporté la totalité des pièces justificatives prévues à l'article 1.7.5 de l'annexe I de la Convention Collective de l'Animation (certificat de travail, fiches de paie). En conséquence, il (elle) bénéficiera, conformément aux dispositions conventionnelles, d'une prime de ..... points au titre de la reconstitution de carrière décomposée de la manière suivante : ..... points au titre de la branche de l'Animation et ..... points au titre de l'Economie Sociale.

Cas où le salarié n'apporterait aucune pièce justificative, insérer la clause suivante :

M. \_\_\_\_\_ déclare n'avoir apporté aucune des pièces justificatives prévues à l'article 1.7.5 de l'annexe I de la Convention Collective de l'Animation (certificat de travail, fiches de paie). En conséquence, il (elle) ne bénéficiera, conformément aux dispositions conventionnelles, d'aucune prime liée à la reconstitution de carrière.

## ARTICLE 7 - LIEU DE TRAVAIL

M. \_\_\_\_\_ exercera ses fonctions à \_\_\_\_\_<sup>14</sup>.

*Facultatif : Il/elle pourra être appelé(e) à réaliser des déplacements extérieurs inhérents à sa fonction et à se déplacer en dehors de la localité (précisez si les déplacements pourront avoir lieu au niveau départemental, régional, national ou même international).*

## ARTICLE 8 - PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra ferme et définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2 mois (éventuellement renouvelable selon les dispositions conventionnelles avec l'accord écrit du salarié).

Pendant cette période d'essai, chaque partie pourra mettre fin au contrat sans indemnité ni préavis, en respectant le délai de prévenance prévu par les dispositions en vigueur<sup>15</sup>. S'il est continué après la période d'essai, le présent contrat se poursuivra pour une durée indéterminée, selon les dispositions légales et conventionnelles.

## ARTICLE 9 - CONGÉS PAYES

M. \_\_\_\_\_ bénéficiera de cinq semaines de congés payés<sup>16</sup> par cycle de 12 mois (1<sup>er</sup> septembre - 31 août ou 1<sup>er</sup> octobre-30 septembre). La rémunération de ces congés est incluse dans celle indiquée à l'article 5 de ce contrat.

Ces congés seront pris pendant les périodes de vacances d'emploi, soit<sup>17</sup> :

- Les 6 premiers jours ouvrables des vacances de Noël
- Les 24 premiers jours ouvrables de juillet

## ARTICLE 10 - RETRAITE ET PRÉVOYANCE

Les cotisations de retraite complémentaire seront versées à \_\_\_\_\_ à laquelle adhère l'Association.

Les cotisations de prévoyance seront versées à \_\_\_\_\_ à laquelle adhère l'Association.

## ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

*Pour les salariés à temps partiel :* Conformément aux dispositions légales en vigueur, M. \_\_\_\_\_ bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'un emploi à temps complet correspondant à sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent, si un tel emploi venait à être disponible dans l'association.

Ces salariés sont également prioritaires pour l'accès aux emplois temporaires pouvant donner lieu aux heures complémentaires ou compléments d'heures correspondant à leur qualification.<sup>18</sup>

Pendant la durée de ce contrat, M. \_\_\_\_\_ s'engage à faire connaître à l'Association, dans les plus brefs délais, tout changement dans sa situation personnelle.

<sup>14</sup> Si le salarié a plusieurs lieux de travail, il faut tous les indiquer.

<sup>15</sup> Le délai de prévenance varie selon que l'employeur ou le salarié soit à l'initiative de la rupture, ainsi qu'en fonction de la durée de présence du salarié. Vous pouvez vous référer aux fiches pratiques relatives à la période d'essai.

<sup>16</sup> L'employeur doit chaque année, et au moins un mois à l'avance, informer le salarié des dates précises de ses congés.

<sup>17</sup> Les périodes indiquées sont données à titre indicatif. Il est important d'indiquer ces périodes afin de déterminer les périodes de prise de congés, faute de quoi, en cas de rupture du contrat en cours d'année, vous devrez régler l'intégralité des congés. Vous devrez chaque année, et au moins un mois à l'avance, informer le salarié des dates précises de ses congés à l'intérieur des périodes ainsi fixées.

<sup>18</sup> Nouvelle disposition liée à l'avenant 148 (article 1.4.9 de l'Annexe I de la CCNA).

En cas d'employeurs multiples, M \_\_\_\_\_ s'engage à respecter les durées maximales légales de travail prévues aux articles L.3121-34 et suivants du Code du travail et s'engage à communiquer à son employeur les éléments lui permettant de réaliser ce contrôle.

*Facultatif* : M \_\_\_\_\_ s'engage à conserver, de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'il (elle) pourrait recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise vis-à-vis des tiers et des salariés de l'entreprise.

D'une manière générale, ce contrat est régi par le Code du travail et la Convention Collective Nationale de l'Animation<sup>19</sup> en particulier pour tous les points non prévus par cet accord.

**Fait en deux exemplaires originaux**

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Signature de l'intéressé(e)**  
*précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"*

**Signature du représentant de l'Association**

---

<sup>19</sup> Rajouter « et le règlement intérieur » s'il en existe un.